(N.º 337. *)

L O I

B. n.° 132.
D. n°. 715.

Relative à la liquidation des créanciers des hôpitaux et de ceux de la liste civile.

Du 1.er Germinal, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ART. I.er Les créanciers des hôpitaux, non encore liquidés par décret, pour ouvrages et fournitures postérieurs au 1.er vendémiaire de l'an II.e, recevront le remboursement de leurs créances en assignats, jusqu'au *maximum* de dix mille livres, nonobstant qu'ils soient déjà propriétaires d'inscriptions au grand livre.

II. Ceux desdits créanciers dont la liquidation excéderait, pour les créances de cette époque, la somme de dix mille livres, et dont l'excédant ne formerait pas le capital d'une inscription de cinquante livres, recevront en outre cet excédant en assignats, s'ils ne sont déjà propriétaires, pour toute autre cause, d'une inscription au grand livre.

III. La liquidation des objets antérieurs à cette époque continuera de s'opérer, soit en assignats, soit en inscriptions, suivant le mode précédemment décrété.

IV. Les créanciers de la liste civile dénommés en l'article II de la loi du 24 nivose, pour objets postérieurs au 1.er janvier 1792, seront traités de la même manière : toutes dispositions contraires au présent sont rapportées.

Visé. Signé *VIOUT.*

Collationné. *Signé* A. C. THIBAUDEAU, *président;* BODIN, C. A. A. BLAD, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.

THE NEWBERRY LIBRARY